



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/90
27 juillet 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent-quarantième-neuvième session
Genève, 10-13 novembre 2009
Point 4.2.14 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de rectificatif 1 au complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement No 48
(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante et unième session. Il a été établi sur la base du ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/7, non modifié, et du document informel No GRE-61-04, tel que reproduit l'annexe III du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) pour examen (ECE/TRANS/WP.29/GRE/61, par.16).

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 5.10.2, modifier comme suit:

«5.10.2 Pour la visibilité de la lumière blanche vers l'arrière, à l'exception des feux de marche arrière et des marquages latéraux à grande visibilité de couleur blanche fixés au véhicule, la surface apparente d'un feu de couleur blanche ne doit pas être directement visible par un observateur se déplaçant dans la zone 2 d'un plan transversal situé à 25 m en arrière du véhicule (voir annexe 4);».

Paragraphe 12.18, modifier comme suit:

«12.18 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à accorder des homologations de type aux véhicules qui ne satisfont pas aux prescriptions du paragraphe 5.2.1 du complément 2 à la série 04 d'amendements s'ils sont équipés de projecteurs homologués conformément au Règlement No 98 (avant le complément 9) ou au Règlement No 112 (avant le complément 8).».
